



COMMUNE DE LAVEY-MORCLES

REGLEMENT SUR LE PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

Approuvé par la Municipalité

Lavey, le

Le syndic

La secrétaire

.....

Soumis à l'enquête publique

du au

Au nom de la Municipalité

Le syndic

La secrétaire

.....

Adopté par le Conseil communal

Lavey, le

Le président

Le secrétaire

.....

Approuvé par le département compétent

Lausanne, le

La cheffe du Département

.....

Entrée en vigueur le

15N007 – Version 009 du 20.12.2023



RWB Vaud SA
Route des Bains 42
1892 Lavey-les-Bains

T +41 58 220 39 39
F +41 58 220 38 99
lavey@rwb.ch

www.rwb.ch

Sommaire

Chapitre 1	Dispositions générales	1
Chapitre 2	Dispositions applicables à toutes les zones	2
Chapitre 3	Zone centrale 15 LAT A	7
Chapitre 4	Zone centrale 15 LAT B	9
Chapitre 5	Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT	10
Chapitre 6	Zone d'habitation de faible densité 15 LAT	11
Chapitre 7	Zone affectée a des besoins publics 15 LAT A	12
Chapitre 8	Zone affectée a des besoins publics 15 LAT B	13
Chapitre 9	Zone de verdure 15 LAT A	13
Chapitre 10	Zone de verdure 15 LAT B	14
Chapitre 11	Zone de desserte 15 LAT	14
Chapitre 12	Zone agricole 16 LAT	14
Chapitre 13	Zone viticole 16 LAT	14
Chapitre 14	Zone des eaux 17 LAT	15
Chapitre 15	Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT	15
Chapitre 16	Secteur de sport d'hiver 18 LAT	15
Chapitre 17	Zone militaire 18 LAT	16
Chapitre 18	Zone affectée à des besoins publics 18 LAT	16
Chapitre 19	Zone de desserte 18 LAT	16
Chapitre 20	Aire forestière 18 LAT	16
Chapitre 21	Secteurs de restrictions (dangers naturels)	17
Chapitre 22	Police des constructions	20
Chapitre 23	Dispositions finales	21



RWB Vaud SA
Route des Bains 42
1892 Lavey-les-Bains

T +41 58 220 39 39
F +41 58 220 38 99
lavey@rwb.ch

www.rwb.ch

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

But du règlement	Art. 1 Le présent règlement fixe les règles applicables aux constructions et à l'aménagement du territoire de la commune de Lavey-Morcles.
Contenu du règlement	Art. 2 Le document est composé des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- Le plan d'affectation communal (PACom) à l'échelle 1 : 2'000 et à l'échelle 1 : 5'000- Le présent règlement sur le plan d'affectation communal et la police des constructions (RPACom)
Commission d'urbanisme	Art. 3 Pour préavis sur les projets de construction, la Municipalité peut prendre l'avis d'une commission consultative d'urbanisme lorsqu'elle le juge nécessaire, élue par le Conseil communal sur proposition de la Municipalité. Le mandat des membres de la commission élus par le Conseil communal prend fin avec chaque législature. Ses membres sont rééligibles et rétribués selon un tarif fixé par le Conseil communal.
Champ d'application	Art. 4 Sur l'ensemble du territoire communal, la Municipalité peut prendre en tout temps l'initiative d'établir des plans spéciaux notamment pour organiser, par étape, le développement de l'urbanisation, pour appliquer des mesures d'aménagement plus précises ou pour promouvoir des réalisations mieux adaptées aux exigences de l'aménagement du territoire en général. L'élaboration des plans suit la procédure selon les articles 34 et suivants de la LATC.
Degré de sensibilité au bruit	Art. 5 Les degrés de sensibilité au bruit, en application de l'art. 44 de l'OPB, sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">- Zone centrale 15 LAT DS III- Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT DS II- Zone d'habitation de faible densité 15 LAT DS II- Zone affectée à des besoins publics 15 LAT A DS III- Zone affectée à des besoins publics 15 LAT B DS III- Zone de verdure 15 LAT A DS III- Zone de verdure 15 LAT B DS III- Zone de desserte 15 LAT DS III- Zone agricole 16 LAT DS III- Zone viticole 16 LAT DS III- Zone des eaux 17 LAT DS III- Secteur de sport d'hiver 18 LAT DS III- Zone militaire 18 LAT DS III- Zone affectée à des besoins publics 18 LAT DS III- Zone de desserte 18 LAT DS III- Zone sylvo-pastorale 18 LAT DS III- Aire forestière 18 LAT DS III- Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT DS III

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Esthétique et harmonisation

Art. 6

¹ En application de l'art. 86 LATC, la Municipalité prend toutes les mesures propres à préserver l'harmonie du territoire communal, à éviter son enlaidissement et à améliorer son aspect.

² Les constructions (façades et toitures), ainsi que les propriétés, doivent être entretenues régulièrement et doivent avoir un aspect satisfaisant. Dans le cas contraire, la Municipalité imposera aux propriétaires des travaux d'entretien nécessaire. Un délai sera fixé. En cas de non-respect du délai, les travaux seront exécutés par la Municipalité, aux frais du/des propriétaire/s.

Disponibilité des terrains

Art. 7

¹ Les parcelles identifiées au plan doivent être réalisées dans un délai de 7 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

² Sont considérées comme réalisées les parcelles au bénéfice d'un permis de construire ou dont l'enquête publique visant à obtenir celui-ci a débuté avant l'échéance susmentionnée, et pour autant qu'au moins 80% des droits à bâtir soient utilisés.

³ A échéance du délai mentionné à l'alinéa 1, la Municipalité appliquera l'une des sanctions suivantes :

- Déclassement du terrain ;
- Taxation du terrain selon les modalités prévues à l'art. 52 LATC.

Mesure de la hauteur

Art. 8

¹ La hauteur d'un bâtiment à la corniche ou au faite est calculée par rapport à l'altitude moyenne du terrain naturel. Elle est calculée sur la base des angles de la surface dans laquelle s'inscrit la construction.



² Un point de référence sera mentionné sur le plan du géomètre avec l'altitude réelle. Il sera également reporté sur le plan du rez-de-chaussée.

Niveau du rez-de-chaussée

Art. 9

Le niveau fini du rez-de-chaussée ne doit pas dépasser de plus de 1.0 m la cote d'altitude moyenne du terrain naturel (moyenne des cotes d'altitude prises aux angles sortants de la construction).

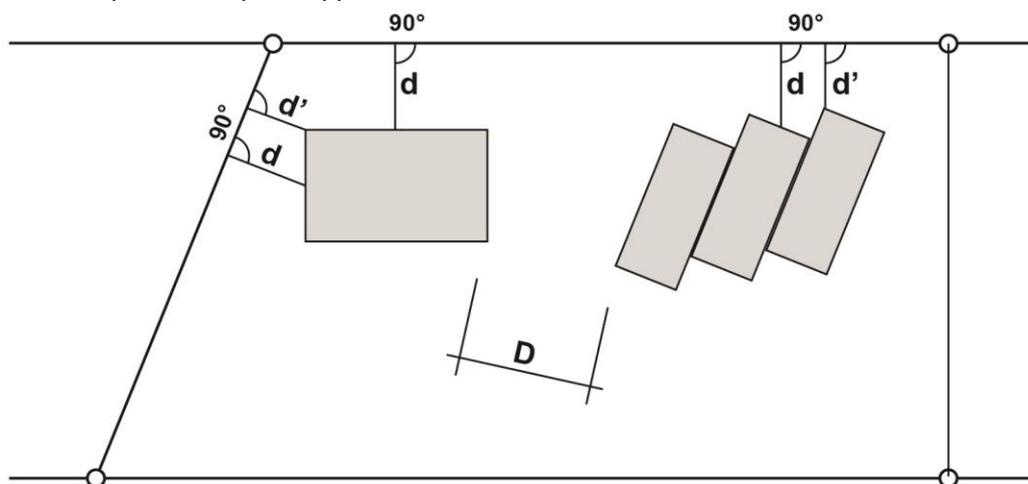
Mesure des distances

Art. 10

¹ A défaut de dispositions ou de plans fixant la limite des constructions, les bâtiments ou parties de bâtiments non contigus sont implantés au moins à la distance « d » des limites du bien-fonds. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite.

² Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite (d'). Il y aura au maximum 1 m de moins avec la distance calculée en « d ».

Les bâtiments ou parties de bâtiments non mitoyens situés sur un même bien-fonds sont implantés au moins à la distance « D » les uns des autres. Cette distance se mesure entre les parties les plus rapprochées des bâtiments.



Constructions enterrées

Art. 11

¹ Sont considérées comme enterrées les constructions dont le 70% au moins du volume est situé en dessous du terrain naturel. Une seule face de la construction est visible.

² La toiture doit être engazonnée ou aménagée en terrasse accessible.

³ Si aucun élément constructif, tel que des murs ou des dalles, n'est visible, les constructions souterraines peuvent s'étendre jusqu'à la limite des parcelles. Le cas échéant, la distance « d' » doit être respectée.

⁴ En zones S1 et S2 de protection des eaux, les constructions enterrées sont strictement interdites. En zone de protection S3 de protection des eaux ainsi qu'en secteur Au de protection des eaux, les constructions enterrées sont limitées en fonction des contraintes légales fédérales en la matière.

Energie renouvelable

Art. 12

¹ Les installations solaires en toiture doivent être parallèles à la pente du toit et ne pas dépasser le faîte.

² Les installations solaires doivent être soigneusement intégrées aux toits et aux façades dès lors qu'elles ne portent atteinte à aucun bien culturel ni à aucun site naturel d'importance cantonale ou nationale.

Couleur

Art. 13

¹ Les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des bâtiments, des clôtures, des murs ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction, doivent être approuvés préalablement par la Municipalité sur la base d'un échantillonnage. L'entretien des peintures et des enduits est exempté d'approbation.

² Les habitations de type « chalet » sont interdites en dessous de la cote d'altitude de 700 m.

Dépendances	<p>Art. 14</p> <p>¹ Les dépendances au sens de l'article 39 RLATC ainsi que les ouvrages similaires doivent s'intégrer de par leur volumétrie, leurs matériaux et couleurs dans le contexte bâti environnant.</p> <p>² La surface au sol est de maximum 40 m² et la hauteur à la corniche de maximum 3 m.</p>
Stationnement	<p>Art. 15</p> <p>¹ Le stationnement pour véhicules motorisés et pour vélos est dimensionné conformément à la norme VSS en vigueur.</p> <p>² Dans le cas de logements collectifs pour lesquels le nombre de places nécessaires est supérieur à 12, au moins 50% de celles-ci devront être réalisées en souterrain, sauf contraintes techniques justifiées.</p> <p>³ Le stationnement en surface doit offrir une surface perméable et végétalisée (pavés gazon admis) et son emprise doit être réduite au strict minimum. En cas d'infiltration, une autorisation cantonale au sens de l'article 12a LPDP est requise.</p> <p>⁴ Les emplacements doivent être prévus exclusivement sur parcelle privée.</p>
Aménagements extérieurs	<p>Art. 16</p> <p>¹ Les aménagements extérieurs doivent être conçus en tenant compte des caractéristiques du lieu, de l'affectation et de l'architecture du bâtiment.</p> <p>² Sur le domaine privé, les surfaces doivent être perméables et principalement végétalisées, les surfaces imperméables étant limitées au strict minimum nécessaire pour les accès ainsi que pour les terrasses.</p> <p>³ Les dispositions de la loi cantonale sur les routes et les normes VSS concernant la visibilité sont réservées.</p>
Patrimoine	<p>Art. 17</p> <p>¹ Tout propriétaire d'un objet bénéficiant d'une protection spéciale, classement monument historique ou inscription à l'inventaire (correspondant généralement aux notes *1* et *2* au recensement architectural cantonal), au sens de la Loi du 30 novembre 2021 sur la protection du patrimoine culturel immobilier (ci-après LPrPCI), a l'obligation de consulter en préalable le département compétent lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (art. 21 de la LPrPCI).</p> <p>² Tout propriétaire d'un objet ayant une note de 3 ou 4 au recensement architectural doit requérir l'autorisation préalable de la Municipalité lorsqu'il envisage des travaux.</p> <p>³ Les bâtiments ou parties de bâtiments remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique (note 3 au recensement), placés sous protection générale au sens de l'article 3 LPrPCI, doivent être en principe conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.</p> <p>⁴ Les bâtiments bien intégrés (note 4 au recensement) doivent en principe être conservés. Ils peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment.</p>

Objets IVS	<p>Art. 18</p> <p>¹ Les objets figurant à l'Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) d'importance locale sont reportés au plan.</p> <p>² Dans toute la mesure du possible, aucune atteinte ne sera portée à la substance historique qui accompagne ces voies.</p> <p>³ Cas échéant, la préparation, l'exécution et la remise en état d'éventuels élargissements ou tous autres travaux pouvant avoir un impact sur des voies inscrites à l'IVS doivent être suivis par un expert IVS afin de minimiser d'éventuelles atteintes inévitables.</p> <p>⁴ En cas d'aménagements prévus sur ces tronçons, le service cantonal compétent doit être consulté.</p>
Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites	<p>Art. 19</p> <p>¹ Rien ne doit être entrepris qui puisse altérer le caractère des sites naturels d'intérêt général et scientifique et des éléments de paysage d'une beauté particulière.</p> <p>² Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces surfaces doit faire l'objet d'une autorisation préalable du département compétent.</p>
Régions archéologiques	<p>Art. 20</p> <p>¹ L'Etat tient à disposition la liste des régions archéologiques ainsi que des objets classés ou mis à l'inventaire.</p> <p>² En cas d'intervention ou de travaux au sein d'une région archéologique indiquée sur le plan, la Division archéologie cantonale doit être consultée et une autorisation spéciale doit être délivrée.</p> <p>³ Des vestiges encore non connus, mais protégés selon l'art. 3 LPrPCI, pourraient potentiellement être présents dans le sous-sol communal. Dès lors, le Service archéologique cantonal doit être consulté préalablement lors de tous travaux impactant fortement le sol.</p>
Murs à conserver	<p>à Art. 21</p> <p>¹ Les murs anciens de clôture et de soutènement sont protégés sur l'ensemble du territoire communal. Ils ne seront, en principe, coupés par aucune nouvelle ouverture.</p> <p>² Tous travaux les concernant devront faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité.</p> <p>³ La Municipalité informera le service cantonal compétent en charge de la protection des monuments et des sites en cas de travaux touchant les murs qui forment la substance des voies de communication historiques ou les murs qui enserment les sites des bâtiments classés monument historique (MH) ou inscrit à l'inventaire cantonal des monuments non classés (INV).</p>
Clôtures et plantations	<p>et Art. 22</p> <p>¹ Les matériaux des murs et clôtures ainsi que la nature et la hauteur des haies doivent être soumis à l'approbation de la Municipalité.</p> <p>² La Municipalité peut imposer l'implantation de clôtures, de murs et de plantations en bordure des voies publiques.</p> <p>³ La hauteur des murs et clôtures sera au maximum de 1.20 m. Pour les haies, les dispositions du code rural foncier sont applicables.</p> <p>⁴ La plantation de haies au moyen d'essences formant un écran opaque est interdite entre la rue et la parcelle privée ainsi qu'en limite de zone agricole.</p>

		⁵ L'utilisation d'essences indigènes, adaptées à la station et d'écotypes suisses, pour les plantations d'agrément est recommandée.
		⁶ La plantation des espèces figurant sur la liste noire officielle des espèces exotiques envahissantes est interdite.
Intégration paysagère	Art. 23	<p>¹ La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes.</p> <p>² Les dispositions de la loi cantonale sur les routes et les normes VSS concernant la visibilité sont réservées.</p>
Mouvement de terre, talus	Art. 24	Aucun mouvement de terre en déblais ou en remblais ne pourra dépasser 2 m en plus ou en moins par rapport au terrain naturel. Latéralement, le terrain aménagé doit être en continuité avec les parcelles voisines.
Arbres, bosquets, haies, biotopes	Art. 25	<p>¹ Les cours d'eau et leurs rives, les biotopes, les animaux et les plantes dignes d'être protégés sont régis par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection de la faune et de la nature. Aucune atteinte ne peut leur être apportée sans autorisation préalable du département en charge de la protection de la nature.</p> <p>² Les arbres, cordons boisés, boqueteaux non soumis à la législation forestière et les haies vives sont régis par les dispositions de la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager du 30 août 2022 (LPrPNP) et du règlement communal de protection des arbres.</p>
Domaine public	Art. 26	Tous travaux sur le domaine public (fouilles, échafaudages, dépôts, etc.) doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Municipalité, qui peut établir une réglementation avec perception de taxes.
Zones et périmètres de protection des eaux	Art. 27	Tout projet de construction situé en zone et périmètre de protection des eaux est soumis à autorisation du service compétent.
Espace réservé aux eaux	Art. 28	<p>¹ L'espace réservé aux eaux est destiné à protéger les fonctions biologiques et naturelles des cours d'eau s'écoulant sur la commune. Il est régi par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection des eaux, en particulier les art. 41a ss de l'OEaux.</p> <p>² Il est inconstructible, à l'exception des dérogations prévues par les dispositions fédérales et cantonales.</p> <p>³ Seule une exploitation de manière extensive, sans engrais et sans produits phytosanitaires, est autorisée.</p> <p>⁴ L'espace réservé aux eaux est affecté en zone de verdure 15 LAT B lorsque cet espace se situe à l'intérieur de la zone à bâtir. Il est défini par une limite de construction lorsqu'il se situe hors de la zone à bâtir.</p> <p>⁵ La largeur de l'espace réservé aux eaux est définie sur le plan d'affectation communal. En cas de projet de construction dans ses abords, la position exacte est à définir sur le</p>

site, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain.

⁶ A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux, sont réservées toutes autres dispositions légales notamment celles relatives à la protection des eaux.

Evacuation des eaux	Art. 29 L'évacuation des eaux est effectuée conformément au PGEE ainsi qu'aux art. 7 LEaux et 12a LPDP.
Accidents majeurs (OPAM)	Art. 30 ¹ Pour toute nouvelle construction, transformation, densification ou changement d'usage situé dans le périmètre de consultation OPAM, une étude de risque peut être exigée et une limitation de l'occupation des lieux exposés et des mesures constructives peuvent en découler. Dans tous les cas, lors de la demande de permis de construire, les mesures mises en place pour protéger les personnes devront être présentées. ² Les « objets sensibles » comme les écoles, jardins d'enfants, crèches, EMS, pénitenciers ou toute autre installation abritant des personnes difficiles à évacuer sont en principe proscrits à l'intérieur du périmètre de consultation du risque OPAM. ³ A titre exceptionnel, des « objets sensibles » et d'intérêt public prépondérant peuvent être réalisés à une distance d'au moins 50 m de l'installation soumise à l'OPAM pour autant que des mesures fortes de réduction des risques soient mises en place et qu'une étude démontre que ces mesures sont suffisantes pour assurer la protection des personnes.

CHAPITRE 3 ZONE CENTRALE 15 LAT A

Destination	Art. 31 La zone centrale 15 LAT A revêt la fonction de centre de localité et est destinée à l'habitation, aux activités économiques, aux activités d'utilité publique, aux exploitations agricoles et aux commerces de proximité.
Nombre minimum de logements	Art. 32 Un minimum de deux logements par parcelle est exigé.
Hauteur	Art. 33 ¹ La hauteur au faite est limitée à 14 m. ² La hauteur à la corniche est limitée à 9.5 m.
Longueur	Art. 34 ¹ La longueur maximale admise est de : <ul style="list-style-type: none">- 28 m pour les bâtiments en ordre non contigu- 45 m pour les bâtiments en ordre contigu. ² Pour les bâtiments dont la longueur dépasse 20 m, la façade sera fractionnée soit par des décrochements de plus d'1 m en plan et/ou en élévation, soit par un traitement des matériaux différencié.

Distance aux limites	Art. 35	d = 5.00 m d' = 4.00 m D = 10.00 m
Ordre des constructions	Art. 36	<p>¹ L'ordre non contigu est obligatoire.</p> <p>² Partout où la contiguïté existe, elle doit être maintenue.</p> <p>³ La contiguïté peut être admise pour des nouveaux bâtiments édifiés simultanément.</p>
Toitures	Art. 37	<p>¹ Les toitures sont à deux pans, les pans opposés ont la même pente et la longueur du petit pan est supérieure à la moitié du grand pan.</p> <p>² Les toits plats ou à un pan sont autorisés pour les dépendances au sens de l'art. 39 RLATC. Les toitures plates sont interdites pour les dépendances situées aux abords d'objets inscrits à l'inventaire cantonal des monuments non classés (INV).</p> <p>³ La pente des toitures doit être de min. 30%.</p> <p>⁴ Les toitures sont recouvertes de tuiles dont la couleur correspond à celles des toitures traditionnelles du village. L'ardoise naturelle de couleur foncée et les capteurs solaires sont autorisés. Tout autre matériau est soumis à l'approbation de la Municipalité. Dans tous les cas, un échantillon pourra être exigé par la Municipalité.</p> <p>⁵ Pour les constructions agricoles et pour les constructions de minime importance au sens de l'art. 39 RLATC, les couvertures en fibrociment brun-rouge ou matériau jugé équivalent par la Municipalité sont autorisés.</p>
Ouverture en toiture	Art. 38	<p>¹ Les locaux aménagés dans les combles sont éclairés par des fenêtres dans les murs pignons, des tabatières et/ou des lucarnes.</p> <p>² Les ouvertures doivent être séparées les unes des autres et leur largeur additionnée ne doit pas dépasser le tiers de la largeur du pan du mur considéré. Sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les châssis rampants placés verticalement ; - les lucarnes ; - les verrières et fenêtres à écailles, pour autant que la solution proposée soit plus avantageuse que les autres percements du point de vue de l'intégration et du respect des caractéristiques architecturales du bâtiment. <p>³ Quelques ouvertures pourront être admises au niveau des surcombles. Les ouvertures en toiture destinées à l'éclairage du niveau supérieur seront limitées à des châssis rampants séparés les uns des autres et disposés sur le même niveau.</p> <p>⁴ Les avant-toits ne peuvent pas être interrompus au droit des lucarnes.</p>
Façades et balcons	Art. 39	<p>¹ Les façades sont réalisées avec les matériaux traditionnellement utilisés dans le village, soit du crépi, du bois ou de la pierre naturelle.</p> <p>² Les murs des façades présentent des couleurs chaudes pastel, du blanc cassé ou du gris.</p> <p>³ Les balcons ont une profondeur de 1.5 m au maximum.</p>

CHAPITRE 4 ZONE CENTRALE 15 LAT B

Destination	Art. 40 <p>La zone centrale 15 LAT B correspond au village de Morcles et est destinée à l'habitation ainsi qu'à l'artisanat, aux commerces et aux bâtiments liés à l'exploitation agricole, pour autant que ces activités ne portent pas préjudice à l'habitat. Elle doit être aménagée de façon à conserver son aspect caractéristique.</p>
Constructions de minime importance, reconstruction et transformation	Art. 41 <p>¹ Aucune nouvelle construction de bâtiments principaux n'est autorisée.</p> <p>² La Municipalité peut autoriser des constructions nouvelles de minime importance, sous réserve de leur intégration aux bâtiments existants et au site.</p> <p>³ Les constructions existantes peuvent être entretenues, transformées et agrandies. L'aspect extérieur, la structure et les abords des bâtiments demeurent, pour l'essentiel, inchangés suite aux travaux effectués.</p>
Hauteur	Art. 42 <p>¹ La hauteur au faite est limitée à 14 m.</p> <p>² La hauteur à la corniche est limitée à 9.5 m.</p>
Longueur	Art. 43 <p>¹ La longueur maximale admise est de :</p> <ul style="list-style-type: none">- 28 m pour les bâtiments en ordre non contigu- 45 m pour les bâtiments en ordre contigu. <p>² Pour les bâtiments dont la longueur dépasse 20 m, la façade sera fractionnée soit par des décrochements de plus d'1 m en plan et/ou en élévation, soit par un traitement des matériaux différencié.</p>
Distance aux limites	Art. 44 <p>d = 5.00 m d' = 4.00 m D = 10.00 m</p>
Ordre des constructions	Art. 45 <p>¹ L'ordre non contigu est obligatoire.</p> <p>² Partout où la contiguïté existe, elle doit être maintenue.</p>
Toitures	Art. 46 <p>¹ Les toitures sont à deux pans, les pans opposés ont la même pente et la longueur du petit pan est supérieure à la moitié du grand pan.</p> <p>² Les toits plats ou à un pan sont autorisés pour les dépendances au sens de l'art. 39 RLATC. Les toitures plates sont interdites pour les dépendances situées aux abords d'objets inscrits à l'inventaire cantonal des monuments non classés (INV).</p> <p>³ La pente des toitures doit être de min. 30%.</p> <p>⁴ Les toitures sont recouvertes de tuiles dont la couleur correspond à celles des toitures traditionnelles du village. L'ardoise naturelle de couleur foncée et les capteurs solaires sont autorisés. Tout autre matériau est soumis à l'approbation de la Municipalité. Dans tous les cas, un échantillon pourra être exigé par la Municipalité.</p>

⁵ Pour les constructions agricoles et pour les constructions de minime importance au sens de l'art. 39 RLATC, les couvertures en fibrociment brun-rouge ou matériau jugé équivalent par la Municipalité sont autorisés.

- Ouverture en Art. 47
toiture
- ¹ Les locaux aménagés dans les combles sont éclairés par des fenêtres dans les murs pignons, des tabatières et/ou des lucarnes.
- ² Les ouvertures doivent être séparées les unes des autres et leur largeur additionnée ne doit pas dépasser le tiers de la largeur du pan du mur considéré.
Sont autorisés :
- les châssis rampants placés verticalement ;
 - les lucarnes ;
 - les verrières et fenêtres à écailles, pour autant que la solution proposée soit plus avantageuse que les autres percements du point de vue de l'intégration et du respect des caractéristiques architecturales du bâtiment.
- ³ Quelques ouvertures pourront être admises au niveau des surcombles. Les ouvertures en toiture destinées à l'éclairage du niveau supérieur seront limitées à des châssis rampants séparés les uns des autres et disposés sur le même niveau.
- ⁴ Les avant-toits ne peuvent pas être interrompus au droit des lucarnes.

- Façades et Art. 48
balcons
- ¹ Les façades sont réalisées avec les matériaux traditionnellement utilisés dans le village, soit du crépi, du bois ou de la pierre naturelle.
- ² Les murs des façades présentent des couleurs chaudes pastel, du blanc cassé ou du gris.
- ³ Les balcons ont une profondeur de 1.5 m au maximum.

CHAPITRE 5 ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE 15 LAT

- Destination Art. 49
- ¹ La zone d'habitation de très faible densité 15 LAT est destinée à l'habitation.
- ² Des activités tertiaires ayant un lien fonctionnel avec l'habitation et non gênantes pour le voisinage sont autorisées.
- Utilisation du Art. 50
sol
- L'indice d'utilisation du sol est de 0.25 au maximum. Il est calculé selon la norme SIA 504 421.
- Hauteur Art. 51
- ¹ La hauteur à la corniche est limitée à 6.5 m.
- Longueur Art. 52
- La longueur maximale admise est de :
- 24 m pour les bâtiments en ordre non contigu.
 - 30 m pour les bâtiments en ordre contigu.

Distance aux limites	Art. 53 d = 5.00 m d' = 4.00 m D = 10.00 m
Ordre des constructions	Art. 54 1 L'ordre non contigu est obligatoire. 2 L'ordre contigu est admis sur un seul côté de la parcelle pour des bâtiments édifiés simultanément.
Toitures	Art. 55 1 Les toitures peuvent être à deux pans, quatre pans ou plates. 2 La pente des toitures à pans est de 100% au maximum. 3 Les toitures plates sont végétalisées, recouvertes de capteurs solaires et/ou aménagées comme terrasses. 4 Les toits à un pan sont autorisés pour les dépendances au sens de l'article 39 RLATC. 5 La couverture des volumes principaux est en tuile. Des matériaux différents ou innovants sont soumis pour approbation à la Municipalité. Dans tous les cas, le matériau et la teinte doivent être approuvés préalablement par la Municipalité sur la base d'un échantillon.
Ouvertures en toitures	Art. 56 1 Les lucarnes, tabatières et châssis rampants sont autorisés. Ils doivent être séparés les uns des autres. 2 L'addition des largeurs de chaque ouverture ne doit pas dépasser le 70% de la longueur de la toiture.
Façades	Art. 57 Les teintes des façades doivent s'intégrer harmonieusement aux bâtiments voisins. Les couleurs fluos sont proscrites.

CHAPITRE 6 ZONE D'HABITATION DE FAIBLE DENSITE 15 LAT

Destination	Art. 58 1 La zone d'habitation de faible densité 15 LAT est destinée à l'habitation collective. 2 Des activités tertiaires ayant un lien fonctionnel avec l'habitation et non gênantes pour le voisinage sont autorisées.
Utilisation du sol	Art. 59 L'indice d'utilisation du sol est de maximum 0.5. Il est calculé selon la norme SIA 504 421.
Hauteur	Art. 60 1 La hauteur à la corniche est limitée à 11.50 m.
Longueur	Art. 61 1 La longueur est de 24 m au maximum.

Distance aux limites	Art. 62 d = 6.00 m d' = 5.00 m D = 12.00 m
Ordre des constructions	Art. 63 ¹ L'ordre non contigu est obligatoire. ² L'ordre contigu est admis pour des bâtiments édifiés simultanément.
Toitures	Art. 64 ¹ Les toitures peuvent être à deux pans, quatre pans ou plates. ² La pente des toitures à pans est de 100% au maximum. ³ Les toitures plates sont végétalisées et/ou recouvertes de capteurs solaires.
Ouvertures en toiture	Art. 65 ¹ Les lucarnes, tabatières et châssis rampants sont autorisés. Ils doivent être séparés les uns des autres. ² L'addition des largeurs de chaque ouverture ne doit pas dépasser le 70% de la longueur de la toiture.

CHAPITRE 7 ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT A

Destination	Art. 66 La zone affectée à des besoins publics 15 LAT A est destinée à la construction de bâtiments ou d'installations servant à l'exécution d'une tâche publique ou d'intérêt public.
Distance aux limites	Art. 67 d = 6.00 m d' = 5.00 m D = 10.00 m
Ordre des constructions	Art. 68 L'ordre non contigu est obligatoire.
Secteurs	Art. 69 <u>Secteurs 1 : Eglises</u> - L'article 17 al. 1 du présent règlement est applicable. <u>Secteur 2 : Cimetière</u> - Seuls les constructions et aménagements en lien avec l'utilisation du cimetière sont autorisés. <u>Secteur 3 : Administration communale, école, stationnement</u> - Les articles 33, 34 et 37 du présent règlement sont applicables.

CHAPITRE 8 ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT B

Destination	Art. 70
	La zone affectée à des besoins publics 15 LAT B est destinée aux installations servant à l'exécution d'une tâche publique ou d'intérêt public ainsi qu'aux installations sportives et leurs bâtiments.
Distance aux limites	Art. 71
	d = 6.00 m d' = 5.00 m D = 10.00 m
Ordre des constructions	Art. 72
	L'ordre non contigu est obligatoire.
Secteurs	Art. 73
	<u>Secteur I : Terrains de sports et halle polyvalente</u>
	<ul style="list-style-type: none">- Ce secteur est réservé au bâtiment de la salle polyvalente ainsi qu'aux terrains de sports attenants. Des petites constructions, installations et aménagements d'intérêt public ou collectif liés aux équipements existants sont autorisés. Aucun nouveau bâtiment n'est autorisé. Le logement y est interdit.- Hauteur au faite des installations : 3 m- Longueur maximale des installations : 10 m- Toitures : les toits sont à pans avec une pente de 30% minimum.
	<u>Secteur II : Parc public</u>
	<ul style="list-style-type: none">- Ce secteur est réservé à un parc public et une place de jeux.- Seuls les aménagements en lien avec la destination du secteur sont autorisés.- Le secteur doit conserver un caractère vert et arborisé.
	<u>Secteur III : Stationnement public</u>
	<ul style="list-style-type: none">- Ces secteurs sont réservés au stationnement public.- Ils sont inconstructibles.

CHAPITRE 9 ZONE DE VERDURE 15 LAT A

Destination	Art. 74
	¹ La zone de verdure 15 LAT A est destinée à la sauvegarde des sites, arborisés ou non, et à la création d'espaces de verdure tels que vergers, haies, prairies, etc.
	² Le stationnement est autorisé, pour autant que l'emprise au sol soit perméable et que le but défini à l'alinéa 1 reste prépondérant. En cas d'infiltration, une autorisation cantonale au sens de l'article 12a LPDP est requise.
Utilisation du sol	Art. 75
	¹ La zone de verdure est inconstructible, à l'exception d'aménagements paysagers tels que cheminements piétons, mobilier urbain, ou de jardin et équipements de place de jeux.
	² Ces zones doivent privilégier des essences indigènes et être aménagées de manière à favoriser la biodiversité.

CHAPITRE 10 ZONE DE VERDURE 15 LAT B

Destination Art. 76

¹ La zone de verdure 15 LAT B est destinée à la sauvegarde des abords des cours d'eau en lien avec l'espace réservé aux eaux.

² Sous réserve des aménagements et installations autorisés par l'ordonnance sur la protection des eaux, cette surface doit rester naturelle et exempte d'aménagement et de construction.

CHAPITRE 11 ZONE DE DESSERTE 15 LAT

Destination Art. 77

¹ La zone de desserte 15 LAT est destinée aux véhicules et piétons, à l'intérieur des zones à bâtir. Sont comprises les routes ouvertes au public et qui font partie du domaine public cantonal ou communal.

² Elle est régie par les dispositions des législations fédérales et cantonales concernant le domaine public routier.

CHAPITRE 12 ZONE AGRICOLE 16 LAT

Destination Art. 78

¹ La zone agricole 16 LAT est destinée à l'exploitation agricole et aux activités reconnues conformes à cette zone par le droit fédéral et cantonal.

² Tous travaux de construction ou de transformation ainsi que tout changement de destination d'un bâtiment existant sont soumis aux dispositions cantonales et fédérales.

CHAPITRE 13 ZONE VITICOLE 16 LAT

Destination Art. 79

¹ La zone viticole 16 LAT est destinée à l'exploitation des vignes et aux activités reconnues conformes à cette zone par le droit fédéral et cantonal.

² Tous travaux de construction ou de transformation ainsi que tout changement de destination d'un bâtiment existant sont soumis aux dispositions cantonales et fédérales.

³ Seules sont autorisées des capites de vigne non habitables. Leur surface ne doit pas excéder 6 m².

CHAPITRE 14 ZONE DES EAUX 17 LAT

Destination Art. 80

¹ La zone des eaux 17 LAT est destinée à la gestion des eaux publiques ainsi qu'aux constructions et aménagements liés à l'utilisation des eaux.

² Elle est régie par les dispositions des législations fédérales et cantonales concernant le domaine public des eaux.

CHAPITRE 15 SECTEUR DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT

Destination Art. 81

¹ Le secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT est destiné à assurer la conservation à long terme d'un biotope protégé inscrit à l'inventaire fédéral des prairies et pâturages secs d'importance nationale, et de sa zone tampon, notamment sa flore et sa faune indigène caractéristiques.

² Les objectifs de l'ordonnance sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale (OPPPS 451.37) doivent être observés.

³ Aucune atteinte ne doit lui être portée. Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection sont admis. Les modalités d'entretien de ces milieux doivent garantir leur conservation.

CHAPITRE 16 SECTEUR DE SPORT D'HIVER 18 LAT

Destination Art. 82

Le secteur de sport d'hiver 18 LAT est destiné à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien de remontées mécaniques, de pistes de skis pour des activités sportives ou de loisirs non-motorisés.

Construction Art. 83

¹ Sont notamment conformes au secteur :

- a) les remontées mécaniques, les pistes et leurs équipements ;
- b) les petites constructions servant à l'exploitation ou à l'entretien des pistes et des remontées mécaniques ainsi que celles qui sont utiles pour le ski ou d'autres loisirs liés aux lieux. Si le remplacement de pylônes nécessite une nouvelle localisation, un dossier de défrichement est à établir ;
- c) les aménagements de terrain et les interventions techniques de peu d'importance, en particulier le nivellement des pistes, les aménagements nécessaires pour le franchissement des routes ou des cours d'eau.

Aire forestière Art. 84

Les pâturages boisés et autres parties de l'aire forestière, traditionnellement utilisés comme piste de ski restent soumis à la législation forestière. La pratique du ski et des autres activités de loisirs non motorisées est cependant autorisée sous condition que les mesures nécessaires à la protection de la forêt soient assurées. Le maintien de l'aménagement existant, lorsqu'il est superposé à l'aire forestière, est autorisé.

CHAPITRE 17 ZONE MILITAIRE 18 LAT

Destination Art. 85

¹ La zone militaire 18 LAT est vouée aux constructions et installations militaires.

² Elle est régie par le droit fédéral applicable en la matière

CHAPITRE 18 ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 18 LAT

Destination Art. 86

La zone affectée à des besoins publics 18 LAT est destinée aux constructions et installations en lien avec la station d'épuration (STEP) et la déchetterie dont la localisation s'impose hors de la zone à bâtir.

Construction Art. 87

Seuls les constructions et les aménagements en lien avec l'exploitation de la STEP et de la déchetterie sont autorisés.

CHAPITRE 19 ZONE DE DESSERTE 18 LAT

Destination Art. 88

¹ La zone de desserte 18 LAT est destinée aux véhicules et piétons, à l'extérieur des zones à bâtir. Sont comprises les routes ouvertes au public et qui font partie du domaine public cantonal ou communal.

² Elle est régie par les dispositions des législations fédérales et cantonales concernant le domaine public routier.

CHAPITRE 20 AIRE FORESTIERE 18 LAT

Destination Art. 89

¹ L'aire forestière est régie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

² Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 m des lisières

Limite à la forêt Art. 90

¹ Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 m confinant celles-ci.

² Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 m qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

CHAPITRE 21 SECTEURS DE RESTRICTIONS (DANGERS NATURELS)

Disposition
générales

Art. 91

¹ Le périmètre du plan d'affectation communal est partiellement soumis à des dangers naturels gravitaires. Les principes de précaution sont les suivants :

- La sécurité des personnes et des biens à l'intérieur des bâtiments doit être garantie ;
- L'exposition au danger à l'extérieur des bâtiments doit être limitée ;
- Le report du risque sur les parcelles voisines est interdit.

² Les secteurs de restriction liés aux dangers naturels définis dans le plan général d'affectation (PACom - échelle 1/2'000) délimitent les parcelles exposées à des dangers géologiques de chutes de pierres et blocs (CPB), glissements superficiels spontanés (GSS), inondations par les crues (INO), laves torrentielles (LTO), avalanches et glissements de neige (AVA).

³ Toute demande de permis de construire en secteur de danger naturel est soumise à l'autorisation spéciale de l'ECA, conformément à l'art. 120 LATC et l'art. 11 et 14 LPIEN.

⁴ Toute demande de permis de construire en secteur de danger naturel (selon la liste d'aléas à l'art. 9 LAIEN) doit être accompagnée d'une analyse du niveau de sécurité selon les directives de l'ECA (directives internes D1501) suivie, le cas échéant, d'une Évaluation Locale de Risque (ELR) établie par un professionnel qualifié.

⁵ Le spécialiste certifiera l'absence de risque ou démontrera que les risques ont été écartés par des mesures antérieures, afin que les niveaux de sécurité admis par l'ECA soient atteints. Le cas échéant, il indiquera des propositions de mesures architecturales ou constructives à mettre en place.

⁶ Les propositions de mesures devront être proportionnelles au degré de risque et, selon leur portée, seront à exécuter avant, pendant et après les travaux, en vue de réduire la vulnérabilité aux dangers naturels gravitaires sur les bâtiments et les installations.

⁷ La problématique de ruissellement est susceptible de concerner toutes les parcelles du territoire communal. Les propriétaires sont tenus de considérer le danger de ruissellement lors de la conception de tout projet. La construction de nouveaux bâtiments, la rénovation des bâtiments existants ou les réaménagements extérieurs sur toute parcelle exposée au ruissellement doivent intégrer des mesures proportionnées permettant de réduire l'exposition des personnes et la vulnérabilité des biens à cet aléa. Les nouvelles constructions, les nouveaux aménagements ainsi que la mise en place de mesures de protection ne doivent en aucun cas augmenter ou reporter les risques sur les parcelles voisines. Compte tenu que certains secteurs sont exposés à des risques de ruissellement spécifiques, ils sont intégrés aux secteurs de restriction « Inondation ».

Secteurs de
restriction DN1
CPB « chutes
de pierres et
blocs »

Art. 92

¹ Dans les secteurs de restriction DN – 1 CPB à Lavey-Village, au lieu-dit Les Glappeys, ainsi qu'à Morcles, des mesures de protection individuelles contre les chutes de pierres et blocs doivent être évaluées. Des mesures constructives à la parcelle devront être élaborées par un spécialiste qualifié dans le but de protéger le bâti existant, à rénover ou à construire contre l'aléa naturel chutes de pierres et blocs.

² Ces mesures devront respecter les principes suivants (non exhaustif) :

Mesures passives :

- Remodeler le terrain (levée de terre, digue en épis, création d'un fossé de réception avec dispositif d'amortissement) pour la déviation des trajectoires

de chute des constructions exposées. Tout report du danger sur les parcelles voisines est cependant interdit.

- Elever des digues en terre et moellons maçonnées pour l'arrêt de la progression du matériel éboulé vers le secteur bâti.
- Réalisation de purges.
- Mise en place de filets dynamiques pare-pierres en limite de zone bâtie ou en casquette fixée à la falaise. Mesures sylvicoles (reboisement, densification forêt protectrice).
- Mise en place de treillis plaqués et ancrages ponctuels des éléments instables du versant rocheux.

Mesures observationnelles :

- Surveillance et étude du comportement des masses instables (Tachéomètre, Radar, Lidar) complétées par un système d'alarme et un plan d'action en cas d'alerte

Secteurs de restriction DN2 GSS « glissements spontanés »

Art. 93

¹ Dans les secteurs de restriction DN2_GSS, à Lavey-Village, au lieu-dit Les Glappeys ainsi qu'à Morcles, des mesures de protection individuelles contre les glissements de terrains doivent être évaluées. Des mesures constructives à la parcelle devront être élaborées par un spécialiste qualifié dans le but de protéger le bâti existant, à rénover ou à construire contre l'aléa naturel glissements de terrain spontanés.

² Ces mesures devront respecter les principes suivants (non exhaustif) :

- Renforcer les parois extérieures exposées au risque.
- Evacuer correctement les eaux météoriques et de ruissellement de manière à réduire la probabilité de survenance d'un glissement.
- Placer les conduites dans des zones stables ou utiliser un système de conduite souple pouvant absorber les déformations.
- Vérifier la nécessité de prendre des mesures de stabilisation de la masse en glissement (notamment par des mesures de drainage de la niche, du corps et du plan de glissement), si le choix de l'emplacement et l'aménagement ne permet pas de réduire suffisamment le risque de glissement.
- Prévoir un renforcement des fondations et du radier, prolonger les descentes de charge dans le terrain stable, séparer le bâtiment des annexes sur le plan statique.

³ L'infiltration des eaux claires météoriques provenant de surfaces imperméabilisées est proscrite à l'amont et dans la zone de glissement, excepté en cas de démonstration de l'absence d'effet négatif sur la stabilité du terrain.

Secteur de restriction DN3 INO "inondations par les crues"

Art. 94

¹ Dans les secteurs de restriction DN3_INO, à Lavey-Village, ainsi qu'à Morcles, des mesures de protection individuelles contre les inondations doivent être évaluées. Des mesures constructives à la parcelle devront être élaborées par un spécialiste qualifié dans le but de protéger le bâti existant, à rénover ou à construire contre l'aléa naturel inondation par les crues.

² Ces mesures devront respecter les principes suivants (non exhaustif) :

Mesures d'étanchement :

- Toute ouverture devra être positionnée au-dessus du niveau de crue. Les contraintes techniques demeurent réservées;
- Les ouvertures en dessous du niveau de crue devront être étanches et renforcées. Leur emplacement devra être privilégié dans le sens opposé au courant (façade aval).

Secteur de restriction DN4 INO "inondations par les crues"	<p>Art. 95</p> <p>¹ Dans les secteurs de restriction DN4_INO au lieu-dit Les Glappeys, ainsi qu'à Lavey-village, des mesures de protection individuelles contre les inondations doivent être évaluées. Des mesures constructives à la parcelle devront être élaborées par un spécialiste qualifié dans le but de protéger le bâti existant, à rénover ou à construire contre l'aléa naturel inondation par les crues.</p> <p>² Les dispositions de l'art. 94 s'appliquent avec en plus les mesures (non exhaustives) suivantes :</p> <p><u>Mesures écran :</u> Des mesures de déviation de crues (murets, talus, dévers routier, etc.) doivent être mis en place. Tout report du danger sur les parcelles voisines est cependant interdit.</p>
Secteur de restriction DN5 INO "inondations par les crues"	<p>Art. 96</p> <p>¹ Dans les secteurs de restriction DN5_INO à Lavey-village (parcelle 882), des mesures de protection individuelles contre les inondations doivent être évaluées. Au vu du danger fort présent au droit de ce secteur de restriction, des mesures constructives spécifiques à la parcelle devront être élaborées par un spécialiste qualifié dans le but de protéger le bâti existant, à rénover ou à construire contre l'aléa naturel inondation par les crues.</p> <p>² Les dispositions de l'art. 94 s'appliquent avec en plus les mesures (non exhaustives) suivantes :</p> <p><u>Inondation contrôlée :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les objets enterrés ou semi-enterrés (citerne, fosse septique, bassin de décantation, centenaires, etc.) doivent être protégés contre la poussées hydraulique; - Les installations électriques et de chauffages doivent être placées en position surélevée ; - L'habitation en sous-sol est interdite.
Secteur de restriction fort DN6 INO "inondations par les crues"	<p>Art. 97</p> <p>¹ Dans les secteurs de restriction DN6_INO secteur berges du Rhône, des mesures de protection individuelles et collectives contre les inondations doivent être évaluées. Au vu du danger fort présent au droit de ce secteur de restriction, des mesures constructives spécifiques devront être élaborées par un spécialiste qualifié dans le but de protéger le bâti existant, à rénover ou à construire contre l'aléa naturel inondation par les crues. Les mesures écran sont à privilégier ; doivent notamment être mises en place des mesures de déviation de crues (rehaussement des berges, digues en terre, murets, talus, dévers routiers, etc.). Tout report du danger sur les parcelles voisines est cependant interdit.</p>
Secteur de restriction DN7 LTO "laves torrentielles"	<p>Art. 98</p> <p>¹ Dans les secteurs de restriction DN6_LTO à Lavey-village des mesures de protection individuelles contre les laves torrentielles et les coulées de boue doivent être évaluées. Des mesures constructives à la parcelle devront être élaborées par un spécialiste qualifié dans le but de protéger le bâti existant, à rénover ou à construire contre l'aléa naturel laves torrentielles.</p> <p>² Ces mesures devront respecter les principes suivants (non exhaustifs) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adapter les systèmes de drainage routier avec une mise en place de fosse de débordage pour essorer les écoulements ; - Stabiliser les phénomènes d'érosion régressive (drainage et stabilisation végétale) dans les zones sources.

Mesures d'étanchement :

- Toute ouverture devra être positionnée au-dessus du niveau potentiel de l'épaisseur de dépôt.
- Les ouvertures en dessous du niveau potentiel de l'épaisseur de dépôt devront être étanches et renforcées. Leur emplacement devra être privilégié dans le sens opposé au courant (façade aval).

Mesures écran :

- Des mesures de déviation de crues (murets, talus, dévers routiers, etc.) doivent être mis en place. Tout report du danger sur les parcelles voisines est cependant interdit.

Mesures architecturales :

- Les structures porteuses doivent pouvoir résister aux poussées correspondantes au niveau potentiel de l'épaisseur de dépôt

Secteur de restriction DN8
AVA
"avalanches et glissements de neige"

Art. 99

¹ Dans les secteurs de restriction DN7_AVA à Morcles des mesures de protection individuelles contre les avalanches et les glissements de neige doivent être évaluées. Des mesures constructives à la parcelle devront être élaborées par un spécialiste qualifié dans le but de protéger le bâti existant, à rénover ou à construire contre l'aléas naturel avalanches et glissements de neige.

² Ces mesures devront respecter les principe suivants (non exhaustif) :

- Adapter les espaces extérieurs
- Renforcer les ouvertures sur les versants exposés au phénomène.
- Mettre en place sur les ouvertures exposées des verres securit et/ou de volets résistants à la pression du souffle

CHAPITRE 22 POLICE DES CONSTRUCTIONS

Dérogations

Art. 100

¹ En s'appuyant sur l'article 85 LATC, la Municipalité peut accorder des dérogations à la présente réglementation, pour autant que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient. L'octroi de dérogations ne doit pas porter atteinte à un autre intérêt public ou à des intérêts prépondérants de tiers.

² Ces dérogations peuvent être accordées à titre temporaire ou définitif et être assorties de conditions et charges particulières.

Dossier d'enquête

Art. 101

Le dossier d'enquête doit comporter toutes les pièces prévues à l'art. 69 RLATC.

Gabarits

Art. 102

Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger des propriétaires le profillement de la construction au moyen de gabarits le temps de la mise à l'enquête.

Concertation

Art. 103

Le propriétaire s'adresse à la Municipalité dès le stade des études préliminaires, afin que soit engagé un échange de réflexions profitable à la qualité du projet.

Constructions non conformes

Art. 104

Les constructions existantes, non conformes aux règles de la zone, sont régies à l'art. 80 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).

CHAPITRE 23 DISPOSITIONS FINALES

Dispositions supérieures	Art. 105	Sont réservées les dispositions légales et réglementaires édictées par la Confédération ou le Canton, dispositions complétant, modifiant ou abrogeant celles du présent règlement.
Entrée vigueur abrogation	en et Art. 106	Le présent plan d'affectation communal (plan et règlement) est approuvé par le département compétent, conformément à l'art. 43 LATC. Il abroge, dans son périmètre, le plan général d'affectation (plan et règlement) approuvé le 29 janvier 1982 ainsi que tous les plans et règlements dont les dispositions lui seraient contraires.

Abréviation	
DS	Degré de sensibilité au bruit
IUS	Indice d'utilisation du sol
IVS	Inventaire fédéral des voies de communication historique de la Suisse
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions
LEaux	Loi fédérale sur la protection des eaux
LPDP	Loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public
LPrPCI	Loi cantonale sur la protection du patrimoine culturel immobilier
LAIEN	Loi cantonale concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels
OEaux	Ordonnance sur la protection des eaux
OIVS	Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historique de la Suisse
OPB	Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit
OPPPS	Ordonnance sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
PACom	Plan d'affectation communal
RLATC	Règlement cantonal d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions
RPACom	Règlement sur le plan d'affectation communal
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports